



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

Date de convocation :  
01/04/2026

Nombre de conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 27  
Procurations : 1  
Votants : 28

OBJET :

**ORGANISATION**

-----  
**Fixation des modalités de dépôts des listes de la Commission permanente d'Appel d'Offres**  
-----

En l'an deux mille vingt-six et le huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BENARD Gisèle, BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, BARANOFF Brigitte, MM. M. DERBOIS Guy, MARITON Bruno, BRISSAUD Nina, MM. MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, PEJOAN Philippe, Mmes MILLET Frédérique, GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration : M. BRULE François, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à Mme ROCA Aurélie, Conseillère Municipale

Absent : M. BELTRAN José, Adjoint

Secrétaire de séance : Mme CAPEILLE Sandrine, Adjointe

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1 à 5 et D.1411-3 à 5,

VU le code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres permanente

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les membres titulaires et suppléants de cette Commission d'Appel d'Offres.

CONSIDERANT que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO doit être composée du maire ou de son représentant et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

CONSIDERANT que les listes doivent comporter autant de noms de titulaires que de suppléants.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de dépôts des listes des candidats souhaitant composer la commission d'appel d'offres spécifiques avant de procéder à l'élection de ses membres.

CONSIDERANT la réponse ministérielle à la question N°54877 publiée au journal officiel le 18 octobre 2016, précisant qu'il est admis que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance.

CONSIDERANT que la jurisprudence a, par ailleurs, admis que l'organe délibérant peut lors de la même réunion procéder successivement à ces deux formalités (CAA Douai 11 mai 2010 n°08DA00104 Groupe Partouche Confirmé par CE du 19 mars 2012 n°341562, SA Groupe Partouche)

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin », et décider à l'unanimité de voter à main levée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres permanente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**  
**à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

- ✓ Que les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- ✓ Que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- ✓ Que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- ✓ Que les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- ✓ Que les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- ✓ Qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- ✓ Qu'en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.  
Pour expédition conforme.

**Le Maire de CERET**  
**Michel COSTE**



**Le secrétaire de séance,**  
**CAPEILLE Sandrine**

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.